Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 060-216003996-20261019-ARR19102026-AR

MAIRIE DE MILLY-SUR-THERAIN

Téléphone : 03 44 81 00 22

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE BEAUVAIS 1

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORELLE DE LA CHASSE ET DU PORT D'ARMES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Milly-sur-Thérain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 420-1 et suivants relatifs à la chasse ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique et de prévenir les risques d'accidents liés à l'usage d'armes à feu sur le territoire de la commune ;

Considérant l'augmentation significative de la fréquentation des chemins de randonnée, des bois et des espaces naturels par des promeneurs, cyclistes et familles, particulièrement les mercredis et samedis après-midi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de concilier les différentes activités de loisirs et d'assurer une cohabitation harmonieuse et sécurisée entre les usagers de la nature tout en préservant la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1er **:** L'exercice de la chasse (sous toutes ses formes) ainsi que le port et le transport d'armes de chasse, même non chargées, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Milly-sur-Thérain les mercredis toute la journée et les samedis après-midi.

Article 2 **:** Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre, aux lieutenants de louveterie ou aux agents assermentés dans l'exercice de leurs fonctions officielles de régulation ou de police.

Article 3 **:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de police et de gendarmerie, ainsi que par tout agent de la force publique habilité, et seront poursuivies conformément aux lois et

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 060-216003996-20261019-ARR19102026-AR

règlements en vigueur (contraventions de 1ère classe conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels de la commune, et transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise ainsi qu'au Commandant de la brigade de gendarmerie.

Article 5 : Un recours devant le Tribunal Administratif compétent peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Fait à Milly-sur-Thérain,
le 19.10.2026

Le Maire,

L' Adjointe au Maire
Joëlle SANS